

l'autre défendeur ; que tous deux ont agi illégalement et malicieusement, dans le but de causer du tort au demandeur, et dans le but d'effrayer le demandeur, et lui faire payer une somme de \$200, pour éviter d'être traîné devant la Cour Criminelle ; que, par suite de cette accusation et arrestation, le demandeur a souffert des dommages au montant de \$25,000, qu'il réclame.

" Attendu que le défendeur, Lucien Huot, a, d'abord, plaidé par une défense en fait, et par un autre plaidoyer dans lequel il allègue qu'il n'est nullement responsable de l'arrestation du demandeur, vu que, dans tous ces procédés, le dit Adrien Giberton a agi de son chef ; que ces procédés n'ont pas été faits malicieusement, mais de bonne foi et que le dit Giberton a agi suivant les conseils de son aviseur légal, et que le demandeur n'a souffert aucun dommage.

" Attendu que Joseph Pierre Carreau, Ecuier, avocat, de St. Jean, a été examiné comme témoin du défendeur Lucien Huot, le 9^e jour de décembre 1882, et que la question suivante lui fût posée :

" Veuillez examiner les documents maintenant produits, comme exhibits E. F. G. du défendeur Huot, à l'enquête, et veuillez dire si ces documents sont la source à laquelle vous avez puisé les renseignements sur lesquels vous avez basé votre opinion, sur laquelle le défendeur Giberton s'est basé pour faire la plainte en question ? "

" Attendu que le Demandeur s'est objecté à cette question, soutenant qu'elle était illégale, et que, par décision à l'enquête, Papineau J., le 9 décembre 1882, la dite objection a été maintenue ;

" Attendu que, par sa motion produite le 20 novembre dernier, le défendeur, Lucien Huot, a demandé la révision de la dite décision à l'enquête, alléguant que la preuve qu'il voulait faire par cette question tendait à établir que l'arrestation, dont il est question en cette cause, avait été faite, de bonne foi, et suivant l'avis de l'avocat qui avait été consulté à ce sujet, et à repousser l'allégation de malice contenue dans la déclaration du Demandeur ;